



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 17959

Texte de la question

M. Éric Jalton appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les préoccupations des personnels pénitentiaires qui, au vu du bouleversement fiscal de 2003, ont vu leurs prestations sociales fortement diminuées. En effet, malgré leurs conditions de vie et de travail déplorables, ces derniers ont multiplié leurs heures supplémentaires afin de faire face à la mise en oeuvre de la RTT qui a rarement débouché sur le recrutement de nouveaux personnels. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure une exonération fiscale sous forme d'une « allocation d'emploi », correspondant à la partie des heures supplémentaires exclusivement générées par l'application de la RTT, pourrait être mise en place, afin de ne pas pénaliser plus encore un métier déjà touché par la crise des vocations. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des personnels de l'administration pénitentiaire et notamment aux problèmes que rencontre le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire consécutivement à la mise en place de la réduction du temps de travail hebdomadaire. En effet, la mise en oeuvre de l'ARTT au sein de l'administration pénitentiaire procède d'une circulaire du 27 décembre 2001, consécutive au décret du 25 août 2000. Cette diminution du temps de travail hebdomadaire a généré la création de 700 emplois par la loi de finances de l'année 2002. Il faut par ailleurs noter que de nombreux agents se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires, et en sont rémunérés en conséquence. S'agissant d'éventuelles exonérations fiscales à ce sujet, il ne paraît pas possible d'y faire droit. En effet, l'article 81-1° du code général des impôts prévoit notamment l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Lorsque le montant de ces allocations est fixé par voie législative, elles sont réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. Or, les indemnités pour travaux supplémentaires perçues par les personnels pénitentiaires sont versées à titre de rémunérations de sujétions professionnelles spécifiques et non de remboursement de frais avancés par leurs bénéficiaires. Elles ne présentent donc pas le caractère d'allocations au sens de l'article 81-1° du code général des impôts. Subsidièrement, le montant de ces indemnités n'est pas fixé par voie législative mais seulement réglementaire. Il n'est donc pas envisageable d'étendre par voie législative le bénéfice de l'exonération fiscale des allocations pour frais d'emploi aux indemnités pour travaux supplémentaires, même lorsqu'ils sont générés par la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17959

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3625

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6381